

PROJETS D'ARRÊTÉS

**PORTANT OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

**APPROUVANT LE PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
POUR LE SANGLIER POUR LA CAMPAGNE 2023-2024
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**APPROUVANT LE PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
POUR LE FAISAN COMMUN POUR LA CAMPAGNE 2023-2024
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**FIXANT LE PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER DANS LE DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE**

**AUTORISANT, À TITRE EXPÉRIMENTAL, LE TIR DE JOUR DU SANGLIER
(SUS SCROFA) AUTOUR DES PARCELLES AGRICOLES EN COURS DE
RÉCOLTE**

**ENCADRANT LES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION ADMINISTRATIVE
DE PIGEONS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**ENCADRANT LES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION ADMINISTRATIVE
DE CORNEILLES NOIRES ET DE CORBEAUX FREUX DANS LE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**BILAN ET DÉCISION SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC
(articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement)**

Consultation du public du 6 avril au 26 avril 2023 inclus

DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation s'est déroulée sur une période de 21 jours, du 6 avril au 26 avril 2023 inclus. Au cours de cette période, 177 avis ont été réceptionnés par courriel, 6 avis ont été transmis hors délai et n'ont ainsi pas été pris en compte dans ce bilan.

Les projets d'arrêtés étaient consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne au lien suivant :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Autres-publications/Consultation-du-public/Consultation-des-projets-d-arretes/Chasse>, et sur support papier à la direction départementale des territoires, service environnement, ainsi qu'aux sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante :

ddt-consultation-chasse@essonne.gouv.fr, ou par courrier à la DDT de l'Essonne, service environnement.

Il est possible de définir les statuts de 14 signataires parmi les 177 avis reçus, comme suit :

- 3 membres d'associations environnementales ;
- 3 agriculteurs ;
- 8 chasseurs.

Il n'est pas toujours possible de distinguer les avis des résidents essonniens, de ceux adressés par des citoyens habitant hors du département (14 non essonniens et 5 essonniens identifiés). En effet, certains contributeurs indiquent seulement leurs coordonnées mail. Pour autant, cette consultation a largement circulé hors des limites du département de l'Essonne et même hors d'Île-de-France.

La quasi-totalité des messages est destinée à exprimer une opposition à la mise en place de certaines mesures de l'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse, notamment concernant la vénerie du blaireau.

BILAN ET DÉCISION SUITES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

I. Sur le projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Essonne.

Ont été reçus :

- 15 messages favorables à l'arrêté d'ouverture et clôture de la chasse ;
- 2 messages défavorables à l'arrêté d'ouverture et clôture de la chasse ;
- 160 messages relatifs à la vénerie sous terre du blaireau dont :
 - 14 messages favorables à la vénerie sous terre du blaireau dont 6 messages favorables à la période complémentaire. En synthèse, ils indiquent que :
 - des interventions sont effectuées à la demande d'agriculteurs à la suite de dégâts occasionnés sur les cultures ;
 - il est important de continuer la régulation de cette espèce afin d'éviter la propagation de certaines maladies, d'autant que cet animal n'a pas de prédateur naturel ;
 - les collisions engendrent des réparations coûteuses pour les propriétaires ;
 - la France offre un encadrement strict permettant la pratique du déterrage ;
 - 146 messages défavorables à la vénerie du blaireau comme mode de chasse,
 - dont 112 messages mentionnant un désaccord sur la période complémentaire pour l'ouverture de la vénerie du blaireau, indiquant qu'il s'agit d'une période à laquelle les blaireautins ne sont pas encore sevrés et émancipés ;
 - dont 26 messages demandant l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient « polluer » génétiquement les espèces indigènes ou transmettre des maladies et de ne pas autoriser la chasse des espèces ; perdrix grise, perdrix rouge, faisan commun, bécasse, lièvre et renard.

1) Vénérie sous terre du blaireau

- analyse et bilan des observations du public

146 messages sont parvenus contre le déterrage des blaireaux en général, les arguments avancés pour s'opposer à l'article 10 du projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Essonne, relatif à l'autorisation d'une période de chasse complémentaire pour la vénerie du blaireau, sont détaillés ci-dessous.

1-a) « *La chasse sous terre est une pratique médiévale et indigne et l'espèce est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne et est donc protégée* » :

Cette convention laisse la possibilité de réglementer l'exploitation des espèces listées à l'annexe III. Dans ce cadre, l'article R.424-5 du code de l'environnement précise que la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier et que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

1-b) « *Le projet d'arrêté ne porte aucun chiffrage de dégâts qui pourraient être imputés au blaireau* ».

Un arrêté n'a pas pour objet de détailler les données de connaissance du territoire.

1-c) « *Le cycle du blaireau est en contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R.424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article est en contradiction avec le précédent. Plusieurs études dont une menée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, ont démontré qu'un blaireautin n'est pas indépendant avant fin juin-début juillet* ».

La période d'allaitement de cette espèce est de février à fin mai en moyenne.

L'espèce *Meles meles* a un faible taux de reproduction : 2,3 jeunes par femelle et par an, avec une mortalité des jeunes entre 50 et 70 %. L'ouverture d'une période complémentaire au 15 juillet, telle que prévue dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public, évite donc la période d'allaitement. La période de chasse proposée s'adapte à la biologie particulière de l'espèce *Meles meles*.

1-d) « *La population de blaireau n'est pas en augmentation mais plutôt en déclin* » et « *la dynamique des populations est extrêmement faible* » :

Cet aspect est affirmé et manque d'éléments factuels concernant la population.

Des éléments relatifs à l'état des populations de blaireaux du département ont été présentés en CDCFS de mars 2016. L'étude menée par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, en 2014, a apporté les éléments suivants :

- l'évolution de la population dans les trois départements (95, 78, 91) est positive car au moins 60 % des blaireautières recensées sont en expansion ;
- la colonisation d'anciens terriers de renards est constatée ;
- les trois quarts des blaireautières sont récentes, les populations sont installées depuis peu et se portent bien.

Une nouvelle étude a été menée en 2020, sur la même base que l'étude de 2014. 45 blaireautières ont été recensées, réparties sur 20 communes. Au regard des éléments de cette étude, il peut être conclu que la population du blaireau se porte bien et augmente.

1-e) « La vénerie sous terre rend le gîte impropre pour les blaireaux ainsi que pour les autres espèces cohabitantes » :

La pratique de la vénerie a pour conséquence la disparition du gîte traité. Cependant, le blaireau a des mœurs opportunistes et colonise souvent des gîtes d'autres espèces, notamment ceux du renard.

En conclusion, la population de renards se portant très bien dans le département, la présence de gîtes potentiels pour les autres espèces n'est donc pas compromise par l'exercice de la vénerie sous terre qui, par ailleurs, de par la technique employée, ne traite qu'un faible nombre de blaireautières par an.

1-f) « Selon le bulletin mensuel de l'office national de la chasse : les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

Le procédé est difficilement applicable sur des territoires étendus et très contraignant à installer. Une surveillance quotidienne serait nécessaire pour s'assurer de la bonne tenue de l'installation.

1-g) Période complémentaire pour la vénerie du blaireau à compter du 15 mai et/ou du 15 juillet

21 messages font référence à une période complémentaire débutant le 15 mai. Or le projet d'arrêté soumis à consultation fait débiter la période complémentaire au 15 juillet.

Suite aux nombreuses remarques émises lors de la consultation du public du 29 avril au 19 mai 2020, l'arrêté préfectoral avait été modifié en conséquence. La période complémentaire avait été décalée (du 15 juillet au 15 septembre), notamment afin d'éviter la période d'allaitement des blaireautins.

Toutefois, des messages précisent que les blaireautins sont sevrés en 4 mois, mais ne peuvent être considérés émancipés qu'à partir de 6 à 8 mois.

Bilan des observations sur la vénerie du blaireau :

Après analyse des remarques concernant l'espèce blaireau, l'arrêté est proposé sans modification pour l'article 10.

2) Plan de gestion pour les espèces lièvre d'Europe, perdrix grise, perdrix rouge et faisan commun

- analyse et bilan des observations du public

26 messages ont été reçus évoquant le plan de gestion pour les espèces lièvre d'Europe, perdrix grise, perdrix rouge et faisan commun. Les remarques portent sur une opposition à la chasse de ces espèces sans réellement développer d'arguments. « Ces espèces sont élevées dans le but d'être lâchées dans la nature pour être tuées par les chasseurs ».

Le faisan commun a bénéficié pendant dix ans d'une attention particulière pour pérenniser des populations devenues moins présentes. L'investissement financier des sociétés de chasse locales et de la fédération des chasseurs d'Île-de-France avait pour finalité de pouvoir de nouveau chasser cette espèce. Quelques bracelets seront octroyés pour la saison à venir pour les coqs, la chasse de la poule faisane restant interdite.

Les autres espèces évoquées ne font pas l'objet d'élevage en Essonne.

3) Décision finale

L'arrêté est proposé sans modification.

II. Projet d'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Essonne.

Bilan des observations

Aucune remarque n'a été émise.

Motifs de la décision

L'arrêté est proposé sans modification.

III. Projet d'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Essonne.

Bilan des observations

Aucune remarque n'a été émise.

Motifs de la décision

L'arrêté est proposé sans modification.

IV. Projet d'arrêté fixant le plan de chasse grand gibier dans le département de l'Essonne.

Bilan des observations

Aucune remarque n'a été émise.

Motifs de la décision

L'arrêté est proposé sans modification.

V. Projet d'arrêté autorisant, à titre expérimental, le tir de jour du sanglier (sus scrofa) autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

Bilan des observations

Aucune remarque n'a été émise.

Motifs de la décision

L'arrêté est proposé sans modification.

VI. Projet d'arrêté encadrant les opérations de destruction administrative de pigeons dans le département de l'Essonne.

Bilan des observations

Aucune remarque n'a été émise.

Motifs de la décision

L'arrêté est proposé sans modification.

VII. Projet d'arrêté encadrant les opérations de destruction administrative de corneilles noires et de corbeaux freux dans le département de l'Essonne.

Bilan des observations

Aucune remarque n'a été émise.

Motifs de la décision

L'arrêté est proposé sans modification.

Évry-Courcouronnes, le **17 MAI 2023**

Le directeur départemental
des territoires

Philippe **ROGIER**